79.266/4

548 (2025-2026) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

21 AVRIL 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de revaloriser les réductions de précompte immobilier pour les personnes à charge et les personnes en situation de handicap

déposée par

M. Devin, Mme Dejardin, M. Collignon,
Mme Roberty, M. Crampont et Mme Morreale

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à revaloriser les réductions d'impôt au précompte immobilier, notamment pour les personnes à charge et les personnes en situation de handicap. Elle prévoit également l'indexation automatique annuelle de ces réductions.

DÉVELOPPEMENT

1. Le constat : l'érosion d'une réduction d'impôt essentielle

Depuis plus de vingt ans, les montants des réductions forfaitaires de précompte immobilier (PRI) pour les invalides de guerre, les enfants à charge et les personnes porteuses de handicap sont restés figés à 125 euros et 250 euros. Or, durant cette même période, l'indexation automatique du revenu cadastral a entraîné une augmentation de la taxe brute de près de 60 %. Cette situation a réduit mécaniquement le poids relatif de l'aide sociale et pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des familles wallonnes.

2. Une revalorisation immédiate et une protection pour l'avenir

La présente proposition de décret opère un rattrapage nécessaire de 20 % des réductions pour corriger l'érosion subie depuis 2004.

Elle va également plus loin car elle instaure une indexation automatique annuelle des montants de 150 euros et 300 euros. Jusqu'ici, seule la taxe brute augmentait avec l'inflation.

Désormais, les différentes réductions suivront la même courbe. C'est la fin de la « taxe invisible » sur les familles.

3. Un financement « Stop-Fraude » et une neutralité pour les communes

Le coût de cette mesure est estimé à environ 5,7 millions d'euros pour les communes et provinces, ce qui correspond à l'augmentation de 20 % des enveloppes de compensation historique versées aux pouvoirs locaux.

Ce montant serait intégralement financé par le recentrage de l'article 44*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe consacré aux droits d'enregistrement réduit à 3 %. En effet, la présente proposition de décret doit être lue en parallèle avec la proposition de décret visant à limiter l'utilisation de montages fiscaux afin de bénéficier du taux de 3 % des droits d'enregistrement (Doc. 546 (2025-2026) N° 1). En empêchant les montages abusifs en usufruit ou via des sociétés écrans, la Région récupèrerait des recettes qui permettraient de financer ce « bouclier social » pour les familles de bonne foi. Les communes et provinces verraient leurs enveloppes de compensation augmentées à due concurrence, garantissant une neutralité budgétaire totale pour les pouvoirs locaux.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article modifie l'article 257, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) afin de revaloriser la réduction de précompte immobilier pour les grands invalides de guerre (portée à 300 euros) et les personnes handicapées chefs de ménage ou vivant seules (portée à 150 euros).

Il modifie également l'alinéa 1er, 3°, du même article concernant les charges de famille. Le forfait pour chaque personne handicapée à charge passe de 250 euros à 300 euros et pour chaque enfant à charge de 125 euros à 150 euros. Le montant pour un enfant en garde alternée s'ajuste mécaniquement.

Enfin, il introduit un mécanisme d'indexation. À partir de l'exercice d'imposition 2027, les montants seront adaptés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cela garantit que la réduction ne perdra plus jamais de sa valeur réelle face à l'augmentation du revenu cadastral.

Article 2

Cet article organise la neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux. Il charge le Gouvernement wallon d'ajuster les enveloppes de compensation à destination des communes et des provinces. Puisque le passage au système forfaitaire en 2003 s'accompagnait d'une dotation de la Région vers les communes et provinces pour couvrir la différence de recettes, l'augmentation du forfait prévue par la présente proposition de décret nécessite un ajustement proportionnel (+ 20 %) de ces dotations. Le coût est estimé à 3,4 millions d'euros pour les seules communes.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la réforme pour l'exercice d'imposition 2026, permettant ainsi aux services de l'administration fiscale (Service public de Wallonie Finances) d'adapter leurs outils de calcul pour l'envoi des prochains avertissements-extraits de rôle.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de revaloriser les réductions de précompte immobilier pour les personnes à charge et les personnes en situation de handicap

Article 1er

Dans l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, 2°, les mots « 250 EUR » sont remplacés par les mots « 300 EUR » et les mots « 125 EUR » sont remplacés par les mots « 150 EUR » ;

b) à l'alinéa 1er, 3°, les mots « 250 EUR » sont remplacés par les mots « 300 EUR » et les mots « 125 EUR » sont remplacés par les mots « 150 EUR » ;

c) les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« À partir de l'exercice d'imposition 2027, les montants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. ».

Art. 2

L'impact financier de la revalorisation et de l'indexation automatique des réductions au précompte immobilier prévues à l'article 1er est entièrement compensé par la Région auprès des communes et des provinces.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2026.

L. DEVIN

V. DEJARDIN

C. COLLIGNON

S. ROBERTY

V. CRAMPONT

C. MORREALE